

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 3 avril 2014****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2012**

(2014/593/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2012,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2012, accompagné des réponses de l'Observatoire ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 18 février 2014 (05849/2014 — C7-0054/2014),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽³⁾, et notamment son article 208,
 - vu le règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies ⁽⁴⁾, et notamment son article 15,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾,
 - vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, et notamment son article 108,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0185/2014),
1. donne décharge au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2012;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 365 du 13.12.2013, p. 158.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 376 du 27.12.2006, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.⁽⁶⁾ JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.